



# AVIS

CCE 2020-0895

**Traçage numérique des contacts  
dans le contexte du COVID-19**

CCE  
Conseil Central de l'Economie  
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven  
CRB







**Avis**  
**sur le traçage numérique des contacts dans le**  
**contexte du COVID-19**

**Bruxelles**  
**06.05.2020**

## Introduction et saisine

Le coronavirus touche le monde entier, qui fait face à une véritable pandémie. Depuis les premiers cas détectés en Chine, le virus a continué sa progression fulgurante entraînant des milliers, voire des dizaines de milliers, de décès dans la plupart des pays touchés.

La Belgique n'a pas non plus été épargnée. Parmi les milliers de victimes, il y a des cas de COVID-19 confirmés, mais il y a aussi des cas suspects et des personnes mortes d'autres maladies. Mais il est difficile d'en préciser les pourcentages. La raison réside principalement dans un manque de tests à disposition.

Pour enrayer la propagation du coronavirus, la Belgique a pris diverses mesures qui ont un impact sur le bien-être et le style de vie de ses citoyens. Ainsi, ces derniers ont été invités à rester chez eux et à ne sortir que pour des besoins essentiels (mesure dite de « confinement ») afin de réduire la charge qui pèse sur les unités de soins intensifs dans les hôpitaux. Ils ont été également invités, lorsqu'ils sortent, à maintenir entre eux une distance d'1,50 m à 2 m (mesure dite de « distanciation sociale »). En outre, tous les commerces ont été dans l'obligation de fermer à l'exception de quelques-uns et le télétravail a été, dans la mesure du possible, instauré. Enfin, une interdiction de rendre visite aux proches à domicile ainsi qu'aux proches placés en maison de retraite a été appliquée.

A côté de ces mesures actuellement en vigueur, la Belgique, comme d'autres pays européens, agrège aussi en ce moment les données de géolocalisation anonymisées des opérateurs de télécommunication (Proximus, Telenet, Orange) pour modéliser l'épidémie et déterminer les prochains foyers d'infection pour mieux répartir les moyens hospitaliers<sup>1</sup>. D'après les opérateurs de télécommunication concernés et les autorités, sous réserve d'un examen plus approfondi, le respect du Règlement sur la protection des données à caractère personnel (dit « RGPD ») et la vie privée seraient assurés puisque les données récoltées ne sont en aucun cas traçables et le total anonymat des citoyens est protégé.

Ceci dit, pour des raisons de relance de l'économie mais aussi pour savoir comment l'organiser, les autorités ont défini une stratégie de déconfinement, qui sera progressif car le virus est toujours présent sur le territoire et reste donc dangereux pour la population.

Parmi les outils supplémentaires évoqués qui permettent d'assouplir progressivement le confinement, les autorités pensent à utiliser, même si cela reste encore à l'étude, des technologies de traçage des contacts (ou « contact tracing » ou « pistage des contacts » ou « recherche des contacts ») via une application sur smartphone (pour le grand public). L'idée de la recherche des contacts consisterait concrètement à prévenir tout citoyen dans le cas où il aurait été en contact avec une personne confirmée COVID-19, afin qu'il prenne l'initiative de se faire tester (et, si besoin, prendre en charge très tôt) ou de se confiner. Comme il semble toutefois que la « recherche des contacts » dite « classique ou traditionnelle ou manuelle » (via le médecin qui pose une série de questions afin de déterminer la liste des personnes avec qui le patient, reconnu contagieux, a été en contact) soit une compétence régionale, cela demandera un exercice concerté aux niveaux fédéral et régional.

---

<sup>1</sup> Par exemple voir le site web de Proximus [ici](#).

Pour la CCS Consommation, il va de soi que la santé publique et la lutte contre la propagation sont d'une importance capitale, ainsi qu'une relance aussi progressive que possible de l'économie. La recherche des contacts pourrait être un moyen très utile dans ce cadre. Toutefois, de telles technologies de traçage, même sur base volontaire, suscitent des appréhensions et des questions, en particulier, au niveau de la sauvegarde des droits fondamentaux, c.-à-d. la protection de la vie privée et la confidentialité et la sensibilité des données à caractère personnel comme stipulé dans le RGPD, de la directive vie privée<sup>2</sup> (transposée en droit belge par le livre XII du Code de droit économique) et de la directive sur la police<sup>3</sup>. Par ailleurs, pour que cette application soit pleinement efficace, il faudrait que 50% à 60% de la population<sup>4</sup> l'utilisent. Conséquemment, le gouvernement devrait être transparent et faire œuvre de pédagogie en ce qui concerne le fonctionnement de l'application et ses finalités spécifiques. Ainsi, il sera nécessaire d'expliquer que l'application n'a comme finalité ni la localisation ou le traçage des déplacements individuels ainsi que d'éventuelles rencontres, ni la surveillance de masse. Néanmoins, même une application de recherche des contacts sans les finalités susmentionnées nécessite un encadrement juridique solide qui tienne compte des droits fondamentaux. C'est une prémisses essentielle pour obtenir la confiance des citoyens et la confiance dans l'application.

Au vu de ce contexte, la CCS Consommation a estimé important d'émettre un avis qui plaide pour la mise en place d'un certain nombre de balises.

Vu l'urgence, les points de vue des membres ont été récoltés par voie électronique et un projet d'avis a été établi sur la base de ceux-ci.

Le projet d'avis a été soumis le 6 mai 2020, pour approbation, à l'assemblée plénière de la CCS Consommation, qui l'a approuvé, via une procédure électronique, sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

## AVIS

La CCS Consommation souhaite s'exprimer sur l'instauration d'un traçage numérique des contacts destiné à lutter contre le COVID-19 et demande que les balises mentionnées ci-après soient prises en compte. La CCS Consommation estime que, si une application pour le traçage numérique des contacts est nécessaire pour faciliter la relance indispensable et préserver celle-ci, il convient qu'elle soit proportionnelle au regard de l'objectif poursuivi et que des balises soient en effet mises en place.

En Belgique, la technologie qui serait mise en œuvre pour offrir l'application de traçage des contacts n'a pas encore été sélectionnée, même si les faveurs vont à la technologie Bluetooth. La CCS Consommation recommande donc en premier lieu que les autorités concernées choisissent la technologie qui est la moins invasive pour la vie privée car il est essentiel de veiller à ce que toute intrusion dans la vie privée soit, en toutes circonstances, nécessaire, appropriée et proportionnée à l'objectif poursuivi dans une société démocratique.

---

<sup>2</sup> Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, *J.O.* L 201, 31.07.2002, p. 37.

<sup>3</sup> Directive 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, *J.O.* 04.05.2016, L 119/89.

<sup>4</sup><https://www.numerama.com/tech/620121-coronavirus-la-belgique-renonce-a-une-application-de-tracage-des-malades.html> et [https://www.rtf.be/info/belgique/detail\\_le-tracage-via-telephone-portable-a-du-plomb-dans-l-aile?id=10489619](https://www.rtf.be/info/belgique/detail_le-tracage-via-telephone-portable-a-du-plomb-dans-l-aile?id=10489619)

La CCS Consommation se base d'ailleurs pour faire cette recommandation sur le RGPD, qui lui-même prévoit une obligation de déployer des solutions qui sont le moins invasives possible pour la vie privée et la protection des données.

Dans un second temps, la CCS Consommation est d'avis que l'application de traçage numérique des contacts envisagée peut se concrétiser à la condition d'être utile, techniquement et humainement réalisable, efficace, non discriminatoire et en accord avec le droit européen et le droit national. Elle estime aussi que les garanties démocratiques restent importantes et qu'un débat parlementaire doit avoir lieu. D'autant qu'une proposition de résolution qui encadre l'utilisation d'une telle application, supportée par de nombreux autres partis (Open VLD, CD&V, PS, sp.a, cdH et Défi), a été déposée à la Chambre par Ecolo-Groen<sup>5</sup>. Le ministre De Backer a également annoncé qu'un projet de loi serait déposé à la Chambre<sup>6</sup>.

Dans cette optique, la CCS Consommation recommande :

### **Prise en compte des publications de la Commission et de l'EDPB**

Que les autorités tiennent hautement compte de la toolbox mentionnée à la fois dans la [recommandation](#) de la Commission européenne et dans le document [eHealth Network's toolbox](#), des [orientations](#) de la Commission européenne en vue de l'utilisation des technologies et des données pour lutter contre la crise du COVID-19 et des *Guidelines 04/2020 du 21/04/2020 on the use of location data and contact tracing tools in the context of the COVID-19 outbreak* de l'EDPB, ainsi que des *EDPB Guidelines 03/2020 du 21/04/2020 on the processing of data concerning health for the purpose of scientific research in the context of the Covid -19 outbreak*.

### **Faisabilité et efficacité de l'application**

Qu'au vu de la confirmation émanant de la Commission européenne ainsi que de l'EDPB de la faisabilité juridique en respectant des conditions strictes, il est important de s'assurer également de la faisabilité technique ainsi que de l'efficacité d'une telle application. Ceci peut se faire via des expérimentations afin de tester l'application de traçage des contacts et, entre autres, via la toolbox de l'UE pour évaluer les choix faits dans d'autres pays et s'en inspirer. Même si un facteur d'urgence est de mise, créer une application mobile fiable requiert des études et des évaluations par des tiers. Ceci dit, vu aussi la rapidité avec laquelle la Commission européenne ainsi que l'EDPB ont publié les guidelines et recommandations, les étapes décrites d'étude et d'évaluation ne devraient pas empêcher une prise de décision politique à courte échéance.

### **Utilisation de l'application sur base du volontariat**

Que l'utilisation de l'application de traçage des contacts repose sur un volontariat absolu (sans aucune contrainte de la part du gouvernement ou de tiers et sans que cela ne puisse porter préjudice aux personnes concernées) et sur l'anonymisation des données pour préserver notamment l'identité de la personne infectée, le moment exact du contact et la durée (de l'exposition, du contact et de la période de rétention).

L'utilisation sur la base du volontariat implique également la reconnaissance d'un enjeu d'inclusion puisqu'environ 12% de Belges<sup>7</sup> ne disposent pas d'un smartphone et, qu'en outre, certaines personnes requièrent des adaptations spéciales. Il y a également un enjeu de non-discrimination à l'égard de ceux qui ont fait le choix de ne pas consentir à un tel usage.

---

<sup>5</sup>[https://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=N&le\\_gislat=55&dossierID=1182](https://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=N&le_gislat=55&dossierID=1182)

<sup>6</sup> [https://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20200429\\_04938835](https://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20200429_04938835).

<sup>7</sup><https://www.dhnet.be/actu/new-tech/les-belges-plus-que-jamais-accros-a-leur-smartphone-ses-accessoires-facebook-et-aux-jeux-mobiles-5db013e7f20d5a264d0d1762>

### ***Licéité du traitement***

Qu'une distinction soit faite entre l'utilisation sur base volontaire de l'application et la bonne information de l'utilisateur concernant la finalité de l'application, d'une part, et la base légale prévue explicitement par le RGPD afin d'assurer la licéité du traitement des données personnelles collectées, d'autre part. En effet, dans le présent cas, la licéité des traitements peut être justifiée à la fois par des motifs importants d'intérêt public et par les intérêts vitaux de la personne concernée, y compris par exemple pour suivre des épidémies et leur propagation (considérant 46 ainsi que art. 6, 1., d) et e) et, le cas échéant, art. 9 du RGPD).

Les updates à l'application ne doivent pas non plus remettre en cause les conditions/garanties de base.

### ***Finalité du traitement***

Il est impératif de décrire clairement la finalité du traitement des données personnelles et ses limites, et d'en informer les utilisateurs.

### ***Respect du principe de transparence***

Qu'une campagne de communication soit organisée avant la mise sur le marché de l'application et pendant la durée de la pandémie. De manière claire et détaillée, cette campagne de communication devrait informer les utilisateurs qui téléchargent volontairement l'application de traçage des contacts sur les objectifs spécifiques et le fonctionnement de celle-ci pour éviter une mauvaise utilisation ainsi qu'un sentiment erroné de sécurité ou du stress (on pense par exemple aux villes, au sein desquelles les individus seront relativement souvent à courte distance d'un citoyen infecté par le COVID-19, sans qu'il n'y ait nécessairement un risque de transmission). Elle devrait également porter sur les données qui seront traitées et le traitement qui sera réservé à ces données (existantes ou générées par leur appareil) et les droits des citoyens à cet égard, ainsi que sur l'identité du responsable du traitement et des destinataires des données, la durée de conservation des données, et ce, en conformité avec le RGPD. Etant donné que, pour que l'application soit pleinement efficace, il faudrait que 50% à 60% de la population l'utilisent, il sera nécessaire d'obtenir une base de soutien suffisamment large, sans pour autant que l'application ne soit rendue obligatoire. Dans cette optique, créer la confiance mutuelle pourrait constituer une solution afin que cet outil soit accepté par la société aussi largement que possible. Pour cette même raison, une telle application devrait être interopérable avec d'autres applications de recherche des contacts. En effet, le virus ne s'arrête pas aux frontières. Toute initiative européenne allant dans ce sens devrait être soutenue

### ***Limitation du traitement***

Que le recours éventuel à une application de traçage des contacts se fasse de manière exceptionnelle et sur une base temporaire, c'est-à-dire le temps de la maîtrise de la crise sanitaire, et pour remplir un objectif unique, à savoir endiguer la progression du coronavirus pour éviter un nouveau pic. Ceci amène aussi la nécessité de mettre en œuvre une grande transparence sur le suivi de l'usage du dispositif ainsi que sur l'application en elle-même, notamment en utilisant des méthodes « open source » et une analyse d'impact (DPIA) suffisante.

### ***Limitation du stockage et confidentialité***

Que les données issues de l'usage de l'application soient stockées sur le smartphone de la personne concernée sous forme cryptée et avec des garanties contre les possibilités de ré-identification des personnes, notamment à partir du recoupement de plusieurs bases de données afin de minimiser tout risque d'atteinte à la vie privée ou une potentielle réappropriation des données à d'autres fins.

### ***Minimisation des données***

Qu'il convienne également de ne stocker que les données strictement nécessaires au regard de la finalité du traitement, et donc le moins de données possible. Il convient de demander l'avis d'experts en ce qui concerne les catégories de données qui peuvent être collectées.

### ***Intégrité des données***

Que des garanties soient apportées concernant l'exactitude des informations sur la question de savoir si un contact avec une personne confirmée COVID-19 a eu lieu, afin de minimiser le risque d'avoir des faux positifs.

Que pour des raisons d'ordre pratique, une seule application soit utilisée sur l'ensemble du territoire belge. Il est également souhaitable qu'une telle application soit compatible avec les applications des autres États membres ou, au mieux, avec les applications des États membres limitrophes.

Qu'une fois l'application mise en place, l'Autorité belge pour la protection des données reste vigilante et s'assure que les informations collectées soient traitées en application de la loi et qu'elles soient ensuite effacées lorsque la crise sera terminée.

Que des critères clairs soient déterminés à l'avance pour permettre de savoir avec suffisamment de précision quand la crise sanitaire prendra fin et le dispositif de recherche des contacts sera désactivé.

Que le traçage des contacts via une application ne se fera pas sans accompagnement d'autres mesures, comme la recherche des contacts manuelle déjà de mise aujourd'hui pour certaines maladies très contagieuses et le dépistage massif. Dans cette optique, il est ainsi important de prévoir un monitoring permanent et une évaluation de l'efficacité et de la nécessité de l'application et de garantir qu'une application puisse être désactivée le moment venu.

### ***Sécurité des données***

La sécurité des données est également un élément important dans le contexte du lancement éventuel d'une application de traçage des contacts. Il faut garder à l'esprit que dans certains cas, la sécurité dépendra de tiers. Par exemple, si le traitement des données est sous-traité à un sous-traitant et/ou si les données sont stockées chez un tiers (par exemple dans le nuage).

Enfin, vu les enjeux importants soulevés, la CCS Consommation souhaiterait, dès que le dispositif de traçage des contacts et ses modalités de mise en œuvre seront connus, être informée afin de pouvoir en discuter en son sein et, si nécessaire, rendre un nouvel avis d'initiative.